



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 27 JUIN 1996

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

6 8 5 - - - . . .

Ministère du Travail et des  
Affaires Sociales

à  
Messieurs les Préfets de Région  
Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Messieurs les Préfets de Département  
Direction départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

#### NOTE D'INFORMATION

**OBJET** : Traitement de substitution pour les toxicomanes.

**Réf** : Note d'information des 15 février et 14 décembre 1995.

Circulaire du 31 mars 1995 relative au traitement de substitution pour les toxicomanes dépendants majeurs aux opiacés.

Conformément à mes notes citées en référence, je vous rappelle que la poursuite de traitements utilisant le sulfate de morphine, **dans le cadre de traitement de substitution**, n'est tolérée que jusqu'au 30 juin 1996 pour assurer un relais par les médicaments validés pour cette indication : la METHADONE et le SUBUTEX.

Cependant à titre exceptionnel, en cas de nécessité thérapeutique (contre-indications, inadaptation des traitements à la METHADONE et au SUBUTEX aux besoins des patients), lorsque l'état du patient l'impose, la prescription de médicaments utilisant le sulfate de morphine à des seules fins de substitution, peut être poursuivie après concertation entre le médecin traitant et le médecin conseil, conformément aux dispositions de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance extraite du carnet à souches devra porter la mention manuscrite : "concertation avec le médecin conseil".

Le comité départemental de suivi des traitements de substitution sera informé du nombre de patients concernés.

Enfin, je vous rappelle qu'en **aucun cas**, le PALFIUM ne doit être prescrit comme traitement de substitution.

Je vous remercie de votre collaboration active et vigilante.

**Le Directeur Général de la Santé.**